

## Annexe 2 - Etablissements dont les activités sont soumises à l'agrément de l'Agence

### 1. Viande et produits de viande

#### 1.1. Viande

Code	Etablissement	Activités
1.1.1.	Abattoirs	L'abattage et l'habillage des animaux appartenant à une des espèces suivantes et dont la viande est destinée à la consommation humaine: - bovins - porcins - ovins - caprins - solipèdes - volailles - lagomorphes - ratites - gibier d'élevage , à l'exception des opérateurs qui, exclusivement en tant que prestataires de services, abattent des volailles dont la viande est destinée exclusivement aux besoins du propriétaire et de sa famille.
1.1.2.	Ateliers de découpe	La découpe, le désossage, ainsi que le conditionnement ou le reconditionnement des viandes. La découpe des têtes de bovins de plus de 12 mois contenant des matériels à risques spécifiés.
1.1.3.	Locaux d'abattage dans les exploitations agricoles	L'abattage et le cas échéant l'habillage partiel en vue du transport vers un abattoir ou autre établissement agréé à cette fin de gibier d'élevage et de volailles pour la production du foie gras.
1.1.4.	Etablissements de traitement du gibier	La préparation de gibier et les viandes de gibier obtenues après la chasse en vue de la mise sur le marché.
1.1.5.	Etablissements pour la préparation de viandes hachées, de préparations de viandes et de viandes séparées mécaniquement	La préparation, le conditionnement et le reconditionnement de viandes hachées, de préparations de viandes et de viandes séparées mécaniquement.

#### 1.2. Produits transformés

Code	Etablissement	Activités
1.2.1.	Etablissements pour la fabrication de produits à base de viande	La fabrication, le conditionnement et le reconditionnement de produits à base de viande.
1.2.2.	Etablissements pour la collecte, l'entreposage et la transformation de matières premières pour la production de graisses animales et de cretons	La collecte et/ou la transformation de matières premières pour la production de graisses animales fondues et de cretons.
1.2.3.	Etablissements pour le traitement d'estomacs, de vessies et de boyaux	Le traitement, le conditionnement ou le reconditionnement d'estomacs, de vessies et de boyaux.
1.2.4.	Etablissements pour la fabrication de gélatine	La fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement de gélatine alimentaire.
1.2.5.	Etablissements pour la	La fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement

	fabrication de collagène	de collagène alimentaire.
1.2.6.	Etablissements pour le traitement de sang	La fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement de sang ou produits sanguins.
1.2.7.	Etablissements pour la fabrication d'extraits de viande	La fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement d'extraits de viande.
1.2.8.	Etablissements pour le raffinage de graisses animales	Le raffinage de graisses animales.

## 2. Animaux d'aquaculture

### a. Mollusques

Code	Etablissement	Activités
2.a.1.	Centres d'expédition	La manipulation de mollusques bivalves vivants propres à la consommation humaine par la réception, la finition, le lavage, le nettoyage, le calibrage, le conditionnement et l'emballage
2.a.2.	Centres de purification	La purification de mollusques bivalves vivants afin de les rendre propres à la consommation humaine
2.a.3.	Zones de reparcage	Le reparcage de mollusques bivalves vivants afin de les rendre propres à la consommation humaine
2.a.4.	Zones de production	L'élevage ou l'extraction de mollusques destinés à être introduits dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie. - mollusques - mollusques ornementaux

### b. Mollusques, Poissons, Crustacés

Code	Etablissement	Activités
2.b.1.	Fermes aquacoles	L'élevage d'animaux d'aquaculture destinés à être introduits dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie. - poissons - poissons ornementaux - crustacés - crustacés ornementaux
2.b.2.	Installations ouvertes pour animaux aquatiques ornementaux	La détention d'animaux aquatiques ornementaux destinés à être introduits dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie. - mollusques ornementaux - poissons ornementaux - crustacés ornementaux

## 3. Produits de la pêche

Code	Etablissement	Activités
3.1.	Navires-usine	Le filetage, le tranchage, le pelage, le décorticage, le décoquillage, le hachage et/ou la transformation de produits de la pêche à bord d'un navire préalable au conditionnement ou l'emballage et si nécessaire, la réfrigération ou la congélation.
3.2.	Bateaux congélateurs	La congélation de produits de la pêche à bord d'un navire, le cas échéant après les premières étapes de préparation comme la signée, l'étêtage, l'éviscération, l'enlèvement des nageoires et, si nécessaire, le conditionnement et/ou le reconditionnement.
3.3.	Minques	L'exposition de produits de la pêche en vue de la vente aux opérateurs.

3.4.	Etablissements pour la préparation de produits de la pêche	La fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement de produits préparés de la pêche.
3.5.	Etablissements pour la transformation de produits de la pêche	La fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement de produits transformés de la pêche.
3.8.	Etablissement pour la préparation et/ou la transformation de produits de la pêche	L'abattage d'animaux d'aquaculture au fin de lutte contre les maladies et la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement de produits préparés ou transformés.

#### 4. Lait, et produits laitiers et denrées alimentaires à base de lait cru

Code	Etablissement	Activités
4.1.	Etablissements laitiers	La purification, le calibrage, le traitement, le rassemblement, la transformation, le conditionnement et le reconditionnement de lait ou autres produits laitiers, à l'exception des producteurs laitiers réalisant la transformation de leur propre production pour la vente au consommateur final à la ferme.
4.3.	Etablissements pour la fabrication et la mise sur le marché de denrées alimentaires à base de lait cru	La fabrication de denrées alimentaires à base de lait cru pour autant qu'elles ne sont pas destinées à la livraison directe au consommateur final.

#### 5. Œufs et produits d'œufs.

Code	Etablissement	Activités
5.1.	Etablissements pour la préparation d'œufs liquides et de produits d'œufs	La transformation d'œufs en œufs liquides ou en produits d'œufs.
5.3.	Etablissements pour la fabrication et la mise sur le marché de denrées alimentaires à base d'œufs crus	La fabrication de denrées alimentaires à base d'œufs crus pour autant qu'elles ne sont pas destinées à la livraison directe au consommateur final.

#### 6. Cuisses de grenouille et escargots

Code	Etablissement	Activités
6.1.	Etablissements pour la préparation de cuisses de grenouilles ou escargots	La préparation de cuisses de grenouilles ou d'escargots pour la consommation humaine.

##### 6/1. Entrepôts frigorifiques, centres de réemballage

Code	Etablissement	Activités
6/1.1.	Entrepôts frigorifiques	L'entreposage réfrigéré ou congelé, en dehors du commerce de détail, de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- viandes fraîches, viandes hachées, préparations de viande, viandes séparées mécaniquement et les produits transformés visés au 1.2.;</li> <li>- produits de la pêche et mollusques bivalves vivants;</li> <li>- lait et produits laitiers;</li> <li>- œufs liquides et produits d'œufs;</li> <li>- cuisses de grenouilles et escargots.</li> </ul>
6/1.2.	Centres de réemballage	Le regroupement et/ou réemballage des produits transformés visés au 6/1.1.

### 7. Sous-produits animaux

Code	Etablissement	Activités
7.3.	Etablissements pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie contenant des sous-produits animaux ou des produits dérivés	Production d'aliments pour animaux de compagnie contenant des sous-produits animaux ou des produits dérivés, telle que visée à l'article 24, 1, e) du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux).

### 8. Aliments pour animaux

Code	Etablissement	Activités
8.1.	Etablissements pour la fabrication et/ou la mise sur le marché d'additifs	La fabrication et/ou la mise sur le marché d'additifs pour l'alimentation animale visés par le règlement (CE) n° 1831/2003 et visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
8.2.	Etablissements pour la fabrication et/ou la mise sur le marché de prémélanges	La fabrication et/ou la mise sur le marché de prémélanges préparés à l'aide d'additifs pour l'alimentation animale visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
8.3.	Etablissements pour la fabrication en vue de la mise sur le marché d'aliments composés	La fabrication pour la mise sur le marché d'aliments composés utilisant des additifs pour l'alimentation animale ou des prémélanges contenant des additifs pour l'alimentation animale et visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
8.4.	Etablissements pour la fabrication d'aliments composés pour ruminants et d'aliments pour non-ruminants contenant certaines protéines animales	La fabrication au sein d'un même établissement d'aliments pour ruminants et des aliments pour non-ruminants contenant des protéines animales visées à l'annexe IV point II.A. du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
8.5.	Etablissements pour la fabrication d'aliments composés pour les besoins exclusifs de l'exploitation agricole	La production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés utilisant des additifs pour l'alimentation animale ou des prémélanges contenant des additifs pour l'alimentation animale et visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
8.6.	Etablissements pour la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux	La fabrication pour la mise sur le marché d'aliments médicamenteux pour animaux.
8.7.	Etablissements pour la fabrication d'aliments pour ruminants contenant certaines protéines animales et d'autres	La fabrication au sein d'un même établissement d'aliments pour ruminants contenant certaines protéines animales visées à l'annexe IV point II.A. du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et

	aliments pour ruminants	l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et d'autres aliments pour ruminants.
8.8.	Etablissements pour la détoxification des aliments pour animaux	La détoxification des aliments pour animaux ayant une teneur excessive en substances indésirables, comme prévu à l'annexe VIII du Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 79/373/CEE du Conseil, la Directive 80/511/CEE de la Commission, les Directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la Décision 2004/217/CE de la Commission.
8.9.	Etablissements pour la fabrication d'aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	La fabrication d'aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, à des teneurs supérieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets, comme prévu à l'article 8 du Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 79/373/CEE du Conseil, la Directive 80/511/CEE de la Commission, les Directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la Décision 2004/217/CE de la Commission.
8.10.	Etablissements pour la manipulation de sous-produits animaux	La manipulation de sous-produits animaux, conformément à l'article 24, h) du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux), en vue de leur transport vers la destination finale exclusive de l'alimentation animale.
8.11.	Etablissements pour l'entreposage de sous-produits animaux	Le stockage temporaire, conformément à l'article 24, i) du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux), de sous-produits animaux en vue de leur transport vers la destination exclusive de l'alimentation animale.
8.12.	Etablissement pour la transformation d'huiles végétales brutes non couvert par le Règlement (UE) n° 852/2004	La production pour la mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux issues de la transformation des huiles végétales brutes à l'exception de ce qui est couvert par le Règlement n° 852/2004
8.13.	Etablissement pour la fabrication oléo-chimique d'acides gras	La production pour la mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux issues de la fabrication oléo-chimique d'acides gras
8.14.	Etablissement pour la production de biodiesel	La production pour la mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux issues de la production de biodiesel
8.15.	Etablissement pour le mélange de graisses	La production pour la mise sur le marché d'aliments pour animaux issus du mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées,

		de graisses animales, d'huiles récupérées de l'industrie des denrées alimentaires et/ou de produits dérivés
--	--	---

9. Production, collecte et transfert d'embryons

Code	Etablissement	Activités
9.1.	Equipes de collecte d'embryons de bovins	- La collecte, le traitement, le transfert et le stockage d'embryons de bovins pour échanges nationaux. - La collecte, le traitement, le transfert et le stockage d'embryons de bovins pour échanges intracommunautaires.
9.2.	Equipes de collecte d'embryons de porcs	La collecte, le traitement, le transfert et le stockage d'embryons de porcs pour échanges intracommunautaires.
9.3.	Equipes de collecte d'embryons d'équidés	La collecte, le traitement, le transfert et le stockage d'embryons d'équidés pour échanges intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.
9.4.	Equipes de collecte d'embryons d'ovins et de caprins	La collecte, le traitement, le transfert et le stockage d'embryons d'ovins et de caprins pour échanges intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.
9.5.	Equipe de production d'embryons de bovins	La production d'embryons de bovins pour échanges nationaux et intracommunautaires.
9.6.	Equipe de production d'embryons de porcs	La production d'embryons de porcs pour échanges nationaux et intracommunautaires.
9.7.	Equipe de production d'embryons d'équidés	La production d'embryons d'équidés pour échanges nationaux et intracommunautaires comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.
9.8.	Equipe de production d'embryons d'ovins et de caprins	La production d'embryons d'ovins et de caprins pour échanges nationaux et intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.

10. La production, le commerce, le traitement, le stockage, l'importation et l'utilisation de sperme

Code	Etablissement	Activités
------	---------------	-----------

10.1.	Centres de sperme de l'espèce bovine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La collecte, le traitement, le transfert et le stockage de sperme de bovins pour échanges nationaux.</li> <li>- La collecte, le traitement, le transfert et le stockage de sperme de bovins pour échanges intracommunautaires.</li> </ul>
10.2.	Centres de stockage de sperme de l'espèce bovine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage de sperme de l'espèce bovine destiné aux échanges nationaux.</li> <li>- Le stockage de sperme de l'espèce bovine destiné aux échanges intracommunautaires.</li> </ul>
10.3.	Centres de sperme de l'espèce porcine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production, le traitement, la conservation et le stockage de sperme de l'espèce porcine destiné aux échanges nationaux.</li> <li>- La production, le traitement, la conservation et le stockage de sperme de l'espèce porcine destiné aux échanges intracommunautaires.</li> </ul>
10.4.	Centres de sperme d'équidés	La production, le traitement, la conservation et le stockage de sperme d'équidés destiné aux échanges intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermés, ovules et embryons de ces espèces.
10.5.	Centres de sperme pour l'espèce ovine et caprine	La production, le traitement, la conservation et le stockage de sperme de l'espèce ovine et l'espèce caprine destiné aux échanges intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermés, ovules et embryons de ces espèces.
10.6.	Centres de stockage de sperme de l'espèce porcine	Le stockage de sperme de l'espèce porcine destiné aux échanges nationaux.
10.7.	Centre de stockage de sperme d'équidés	Le stockage et le transfert de sperme d'équidés pour échanges intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermés, ovules et embryons de ces espèces.
10.8.	Centre de stockage de sperme de l'espèce ovine et caprine	Le stockage et le transfert de sperme de l'espèce ovine et caprine pour échanges intracommunautaires, comme prévu dans le Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la Directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermés, ovules et embryons de ces espèces.

## 11. Commerce d'animaux

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
11.1.	Centres de rassemblement pour animaux domestiques agricoles	Le rassemblement d'animaux domestiques agricoles à des fins commerciales aux: - des marchés aux bestiaux; - centres de rassemblement de veaux d'engraissement; - étables de négociants; - centres de rassemblement de porcs de boucherie; - criées avec une fréquence supérieure à une fois.
11.2.	Postes de contrôle	L'interruption du transport d'animaux pour les faire reposer, nourrir ou abreuver.
11.4.	Centres de quarantaine.	La détention en quarantaine d'oiseaux importés, autres que des volailles.
11.5.	Installation de nettoyage et de désinfection	La mise à disposition à des tiers d'une installation pour le nettoyage et la désinfection de véhicules destinés au transport d'animaux domestiques agricoles.
11.6.	Installations de quarantaine	La mise en quarantaine d'animaux d'aquaculture.

### *12. Pesticides pour usage agricole*

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
12.1.	Fabricants de pesticides y compris les transformateurs, préparateurs et formulateurs	La fabrication de pesticides y compris la transformation, la préparation et la formulation.
12.2.	Conditionneur de pesticides	Le conditionnement de pesticides.

### *13. Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes*

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
13.1.	Fabricants de: - engrais composés - engrais contenant plusieurs oligo-éléments - mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats - engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale - amendements organiques du sol mélangés	La fabrication de: - engrais composés; - engrais contenant plusieurs oligo-éléments; - mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats; - engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale; - amendements organiques du sol mélangés.

### *15. Végétaux et produits végétaux*

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
15.1.	Laboratoires	L'introduction et l'utilisation d'organismes nuisibles pour des objectifs scientifiques.
15.2.	Lieux d'inspection	Lieux où des contrôles phytosanitaires à l'importation sont effectués.

### *17. Secteur végétal – Passeports phytosanitaires*

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
17.1.	Producteurs, magasins collectifs, centres d'expédition, autres	L'utilisation de passeports phytosanitaires et/ou de passeports phytosanitaires de remplacement.



	personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux	
--	---	--

*18. Légumes et fruits avec fréquence de contrôle réduite*

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
18.1.	Opérateurs légumes et fruits faisant l'objet de normes, soumis à une fréquence de contrôle réduite	- La mise en vente de légumes et fruits. - L'exportation de légumes et fruits.
18.2.	Opérateurs bananes exemptés de contrôle	- La commercialisation de bananes récoltées dans l'Union européenne. - L'importation de bananes.

*19. Importation de produits d'origine animale*

<b>Code</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Activités</b>
19.1.	Fournisseur de navire	Approvisionnement, écoulement et stockage de produits d'origine animale destinés aux moyens de transport maritime comme ravitaillement de l'équipage et des passagers.